

inspections «intrusives» des véhicules spatiaux mêmes soient nécessaires, car certains pays les acceptent mal. Un tel traité pourrait aussi demander la notification, avant le lancement, des paramètres orbitaux prévus. La *Convention sur l'enregistrement* exige déjà la divulgation internationale des renseignements nécessaires. Il serait possible d'accroître encore davantage la fiabilité, et ce, à un coût modéré, en installant à bord des véhicules spatiaux des radiophares d'identification et de poursuite, comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent.

### 13.4 Interdire les essais d'armes spatiales

Plusieurs traités — le *Traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires*, le *Traité de 1972 sur les missiles AMB* et le *Traité SALT II de 1979* (qui est maintenant expiré) — interdisent l'essai d'armes nucléaires dans l'espace, car les signataires voulaient empêcher la mise au point de systèmes d'armes nucléaires spatiaux. Voilà autant d'ententes qui pourraient servir de modèles à l'élaboration d'un traité qui interdirait dans l'avenir l'essai d'autres types d'armes spatiales, voire de tous les types. Les États-Unis et l'URSS ont déjà mis des armes antisatellites à l'essai, et l'existence d'un tel traité aurait certainement entravé l'exécution de pareils essais.

Pour vérifier l'observation d'un tel traité, on recourrait surtout à l'analyse des dommages intersatellites, décrite dans la Partie II du présent document. On surveillerait, réglerait ou restreindrait les essais des équipements qui contribuent aux «capacités critiques» propres aux modes d'endommagement. Cela supposerait l'inspection des véhicules spatiaux, sans doute avant le lancement aussi bien qu'en orbite.

Une difficulté importante tient au fait que les traités antérieurs n'interdisaient pas la *recherche* sur les systèmes AMB, en partie parce que l'on ne s'entendait pas sur la distinction à faire, relativement aux armes spatiales, entre les essais «aux fins de la recherche» et les essais de «mise au point». Autre difficulté, bon nombre des capacités critiques dont une arme spatiale doit être dotée sont tout aussi essentielles à l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Pour ces raisons, il faudrait sans doute qu'un traité sur les armes spatiales soit draconien pour être efficace : en mettant l'accent sur l'objectif «paix et sécurité» du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, il entraverait l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Cependant, s'il était élaboré parallèlement à d'autres traités qui en compenseraient les lacunes, un traité de ce genre pourrait être utile. En outre, l'analyse des modes d'endommagement faite dans la Partie II (et son pendant, l'analyse sur les modes de *protection*) pourrait aider quiconque chercherait à comprendre ces distinctions critiques.